

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, M. Ray, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Prend le temps de rencontrer la personne seule, sans présence d'un tiers, afin d'éviter toute pression éventuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des pressions extérieures (familiales, amicales, sociales...) peuvent altérer le libre arbitre de la personne demandeuse de l'aide à mourir. C'est la raison pour laquelle il est important que le médecin qui vérifie que la demande de la personne demandeuse puisse s'entretenir avec elle sans présence d'un tiers.